ACADÉMIE
DE NICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle ressources humaines
Service des personnels de l'enseignement privé

Avancement à la hors classe des professeurs agrégés, certifiés, PLP et professeurs d'EPS au titre de la rentrée 2023

Références :
- Note de service DAF D1 MENF2210323N du 7 avril 2022

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privé sous contrat du 2nd degré
Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale

Dossier suivi par :
Mme Bellenfant – Tél. : 04 92 15 46 91 – Courriel : catherine.bellenfant@ac-nice.fr

La présente circulaire précise les modalités d'accès à la hors classe des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive et professeurs de lycée professionnel au titre de l'année 2023.

Conditions générales de recevabilité

Peuvent accéder à la hors classe de leur échelle de rémunération, les enseignants ayant atteint, au 31 août 2023 au moins le 9ème échelon de la classe normale de leur échelle de rémunération, avec une ancienneté d'au moins 2 ans dans cet échelon.

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions ci-dessus :

-les maîtres en position d'activité au 31 août 2023 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de présence parentale).

-les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle[1] conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant aux fonctionnaires exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver leurs droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

-les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L.514-2 et L.515-9 du code général de la fonction publique[2].

1.Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

2.Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

Constitution des dossiers et calendrier

Les enseignants éligibles à l'avancement à la hors classe sont automatiquement sélectionnés et n'ont donc pas à postuler.

L'établissement des tableaux d'avancement se fera exclusivement par l'outil de gestion dénommé « I-Professionnel ». L'accès à cette application s'effectue sur le site de l'académie, via l'adresse suivante : https://esterel.ac-nice.fr/login/
Les éligibles à la hors classe seront destinataires d'un courriel d'information envoyé sur leur mail académique.

Cette application permet à chaque enseignant d'accéder à son dossier d'avancement à la hors classe qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle. Il est vivement conseillé aux enseignants d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier, dans le menu «Votre CV».

PHASE I : du 3 avril au 14 avril 2023

Appréciation de la valeur professionnelle des éligibles

Pour la campagne 2023, l'appréciation professionnelle inscrite dans I-Professionnel correspond à :

1/ L'appréciation finale du 3ème rendez-vous de carrière intervenu durant l'année scolaire 2021-2022.
2/ Si ce rendez-vous de carrière n'a pas eu lieu, l'appréciation attribuée en 2021 ou 2022 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe.
3/ Pour les enseignants éligibles n'ayant pas reçu d'appréciation antérieurement, les appréciations seront émises sur leur dossier par le chef d'établissement et les corps d'inspection, puis par la rectrice.

L'appréciation de la valeur professionnelle sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Important : Les évaluateurs ont accès à tous les dossiers de leur périmètre que les enseignants aient déjà eu ou non une appréciation. Néanmoins, les évaluateurs ne doivent intervenir que sur les dossiers d'enseignants n'ayant pas eu d'appréciation de la rectrice en 2021 -2022 ou n'ayant pas eu d'appréciation finale liée à un rendez-vous de carrière.

Les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents sont priés d'émettre leur avis, jusqu'au 14 avril 2023 minuit délai de rigueur, sous la forme d'une appréciation via l'application « I-Professionnel ». Cette appréciation portera sur l'expérience et l'investissement professionnel de chaque candidat.
Pour les enseignants exerçant les fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur sera recueilli.
Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection devront impérativement être déclinés selon trois degrés, à savoir :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé aux enseignants promouvables les plus remarquables, selon les modalités définies dans la note de service ministérielle susvisée.
L'appréciation qualitative sera formulée conformément aux instructions de la note ministérielle précitée.

PHASE II - Examen des dossiers et établissement des tableaux d'avancement

Le barème est fixé par la note de service ministérielle DAF-D1 du 7 avril 2022.

Ce barème comprend uniquement deux éléments : les points liés à la valeur professionnelle et ceux liés à l'ancienneté dans la plage d'appel.

Points liés à la valeur professionnelle

L'appréciation portée par la rectrice sur la valeur professionnelle de l'enseignant est valorisée en points :

- Excellent : 145 points
- Très satisfaisant : 125 points
- Satisfaisant : 105 points
- À consolider : 95 points

Ancienneté dans la plage d'appel

Selon l'échelon détenu par les éligibles et leur ancienneté dans celui-ci, des points sont automatiquement attribués :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2023	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points attribués
9 +2	0 an	0
9 +3	1 an	10
10 +0	2 ans	20
10 +1	3 ans	30
10 +2	4 ans	40
10 +3	5 ans	50
11 +0	6 ans	60
11 +1	7 ans	70
11 +2	8 ans	80
11 +3	9 ans	100
11 +4	10 ans	110
11 +5	11 ans	120
11 +6	12 ans	130
11 +7	13 ans	140
11 +8	14 ans	150
11 +9 et plus	15 ans et plus	160

L'ensemble des candidatures fera l'objet d'un examen en commission consultative mixte académique (CCMA). Les éligibles pourront consulter les résultats dans I-Professionnel, après la tenue de la CCMA.

Concernant les professeurs agrégés, les promotions seront opérées par le ministère.

Les enseignants promus à la hors classe de leur grade sur ces tableaux d'avancement seront reclassés, à compter du 1er septembre 2023, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient. Ils seront destinataires d'un arrêté de reclassement.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des enseignants de votre établissement et d'informer, le cas échéant, les personnels momentanément absents.

Je vous remercie par avance de votre collaboration.

Fait à Nice, le 23 mars 2023

La rectrice de l'académie de Nice

Natacha CHICOT